

RÈGLEMENT

DE

CONSTRUCTION

LAC-ÉDOUARD

NO. : 68

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Numéro et titre du règlement
1.2	Territoire assujéti
1.3	Domaine d'application
1.4	Abrogation des règlements antérieurs
1.5	Table des matières
1.6	Entrée en vigueur
1.7	Le règlement et les lois
1.8	Modes d'amendement
1.9	Validité de la réglementation

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Tableaux, diagrammes et graphiques
2.2	Unité de mesure
2.3	Du texte et des mots
2.4	Terminologie

CHAPITRE 3 :

NORMES DE CONSTRUCTION

3.1	Code National du bâtiment
3.2	Normes de construction et de sécurité particulière
3.2.1	Neige et glace
3.2.2	Installation septique
3.2.3	Matériaux isolants prohibés
3.2.4	Mesures applicables aux maisons mobiles
3.2.5	Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction

CHAPITRE 4 :

NORMES DE RECONSTRUCTION

4.1	Normes de reconstruction
4.2	Délai de reconstruction

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Les dispositions qui suivent furent réalisées en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le numéro 68 et porte le titre de « Règlement de construction ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale de Lac-Édouard.

1.3 Domaine d'application

Toute construction devra être conforme aux dispositions du présent règlement.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tout règlement ou disposition des règlements antérieurs ayant trait à la construction.

1.5 Table des matières

La table des matières ne fait pas partie intégrante du présent règlement et n'y est incluse que pour en faciliter la consultation.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront été dûment remplies.

1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.8 **Modes d'amendement**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.9 **Validité de la réglementation**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une section, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer intégralement.

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1

Tableaux, diagrammes et graphiques

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction avec le texte même du règlement, le texte prévaut.

2.2

Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesures anglaises à titre indicatif.

Conversion :	1 mètre	:	3,2808 pieds
	1 pied	:	0,3048 mètres

2.3

Du texte et des mots

Exception faite des mots définis à l'article 2.4, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le « peut » conserve un sens facultatif.

2.4

Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elle étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3 :

NORMES DE CONSTRUCTION

3.1

Code national du bâtiment

(L.A.U., art. 118, par. 3, 2^o al.)

Le Code national du bâtiment, ses suppléments et annexes, font partie intégrante du présent règlement.

Toute modification apportée au Code national du bâtiment, ses suppléments et annexes pourront être intégrés au présent règlement sur simple résolution du Conseil à cet effet.

3.2

Normes de construction et de sécurité particulière

(L.A.U., art. 118, par. 1 et 2)

3.2.1

Neige et glace

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un bâtiment, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un bâtiment lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

3.2.2

Installation septique

En ce qui a trait aux travaux d'installation septique, on devra se conformer au règlement provincial en vigueur concernant « Le traitement et l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées ».

3.2.3

Matériaux isolants prohibés

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- mousse d'urée formaldéhyde;
- brin de scie;
- panure de bois.

3.2.4

Mesures applicables aux maisons mobiles

1) **Plate forme**

S'il n'y a pas de solage, une plate-forme doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur chaque emplacement de maison mobile de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

2) **Ancrage**

Des ancrages, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé.

3) **Vide technique**

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 m (3'3") de large et 60 cm (2 pi) de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics. De plus, on devra pratiquer des ouvertures nécessaires pour éviter et combattre toute humidité.

4) **Dispositifs de transport**

On devra enlever tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non-fixe, ceci dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

5) **Escaliers**

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, conformément au Code national du bâtiment pour la construction résidentielle. Les marches doivent avoir au minimum 1 m (3'3") de large.

3.2.5 Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1°) Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'une partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé.

- 2°) Sans restreindre ce qui précède à l'alinéa 1°, comme matériau de construction ou assemblage de matériaux de construction ou assemblage de matériaux dans un bâtiment ou partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, est notamment prohibé :
 - a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre «anti-balles» dans les fenêtres et les portes;
 - b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
 - c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'arme à feu;
 - d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

CHAPITRE 4 :

NORMES DE RECONSTRUCTION

4.1

Normes de reconstruction

(L.A.U., art. 118, par. 3, 1^{er} al.)

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être effectuée en conformité avec les règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

4.2

Délai de reconstruction

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de ce règlement. Les travaux de réparation ou de démolition devront commencer au plus tard un (1) an après la date à laquelle les dommages ont été causés.

Durant les délais accordés à l'alinéa précédent, le propriétaire devra protéger l'immeuble démoli ou en construction par des barricades de façon à empêcher l'accès au public à une telle construction.